

Holding et filiale : un concours gracieux par la société mère à sa ou à ses filiales ne permet pas de déduire la TVA CJUE, ord., 12 janv. 2017, affaire C-28/16, MVM :

Une société holding qui s'immisce dans la gestion de ses filiales et leur rendant des services mais qui ne leur refacture pas lesdits services est considérée comme n'exerçant pas une activité économique et ne peut donc déduire la TVA ayant grevé ces services. Une déduction n'est dès lors possible que si la société holding réalise au profit de ses filiales des services à titre onéreux, par exemple administratifs, financiers ou commerciaux qui sont soumis à la TVA.